

RECOURS À LA FORCE ET VALEURS UNIVERSELLES

Marcelo G. KOHEN*

SOMMARIO: I. Valeurs et droit. – II. La Paix par la force? – 1. Un problème d'efficacité. – A. L'ombre de l'«esprit de Munich». – B. L'efficacité à elle seule ne résout pas la question. – 2. Un problème de légalité. – 3. Un problème de moralité. – A. Finalement, qu'est-ce que morale? – III. Que faire donc? Les options en présence. – IV. En guise de conclusion.

I. VALEURS ET DROIT

Un juriste positiviste pourrait éprouver une certaine perplexité en découvrant un sujet comme celui de la relation entre le recours à la force et les valeurs universelles dans un colloque de droit international. Pour lui, l'interrogation axiologique est étrangère à sa méthode d'analyse du phénomène juridique. Les valeurs se trouvent au-delà des règles et ce qui doit intéresser le juriste, c'est la règle de droit en vigueur, et rien que la règle de droit en vigueur.

A y regarder de plus près, on constatera que ce même juriste n'est pas si indifférent qu'il le prétend face à ses propres appréciations de ce qu'il considère approprié pour la défense des valeurs qu'il juge prépondérantes. Seulement, il avancera une explication purement normative, fût-elle, dans le meilleur des cas, alambiquée ou, dans le pire, ostensiblement indéfendable. Ainsi, on a assisté au spectacle étrange donné à la fin du XXe siècle par ces positivistes qui défendaient simultanément – et sans craindre la contradiction – d'une part l'existence d'un "droit fondamental de l'Etat à sa survie", lorsqu'il était question de trouver une justification à la politique d'armes nucléaires de leurs Etats, et d'autre part,

* Professeur de droit international, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève.

l'ingérence "humanitaire", lorsqu'il s'agissait de justifier leur emploi unilatéral de la force contre un autre Etat qui ne respectait pas, à l'intérieur de ses frontières, les droits de la personne.

Pourtant, il existe d'autres manières de concevoir le monde juridique dans lesquelles la dimension axiologique est intégrée. L'examen des règles et des institutions juridiques internationales, qui composent un *système* juridique, peut se faire en tenant compte du corps social déterminé auquel celui-ci s'applique – la communauté internationale – et à la lumière des finalités que ce même corps s'est fixé en édifant cet ordre juridique. Cette manière de concevoir le droit international constitue une intégration harmonieuse de trois éléments: le normatif, le sociologique et l'axiologique. Il s'agit ainsi de considérer le droit international comme système juridique, comme réalité sociale et comme expression des valeurs prépondérantes. Cette vision permet une analyse globale du phénomène juridique international qui dépasse les grilles d'analyse unidimensionnelles des courants de pensée classiques, dans ces différentes versions positivistes, sociologiques ou jusnaturalistes.

Tout système juridique est guidé par les principales valeurs qui sont à la base de la société à un moment donné. Ces valeurs s'expriment à travers des règles hiérarchiquement supérieures par leur contenu. En droit interne, elles trouvent leur consécration au plan constitutionnel. En droit des gens, dans l'expression des principes fondamentaux du droit international et d'autres normes impératives. Ainsi, même si les valeurs se trouvent au-delà des règles, elles en constituent néanmoins le fondement. Le droit international n'exprime que les valeurs prépondérantes de la communauté internationale à une époque donnée.

Valeurs universelles et coutumes universelles ne se confondent pas. Même la dimension "universelle" des unes et des autres est également différente. Pour les premières, cette dimension déborde le cadre purement étatique pour mettre plutôt en exergue les valeurs partagées par les sociétés nationales qui composent la communauté globale. Ce serait plutôt les valeurs communes aux peuples. Les coutumes universelles, en revanche, reflètent le consensus social international issu des Etats. On peut certainement parler de la liberté, de la dignité humaine, de la démocratie et/ou des droits de la personne en général comme autant de valeurs universelles. On pourra difficilement affirmer que toutes ces valeurs ont déjà trouvé une pleine expression coutumière. Dans ce sens, les valeurs précèdent les coutumes, et rien ne permet d'affirmer qu'en toutes circonstances, les valeurs trouveront inexorablement une consécration coutumière, même si, avec l'universalisation du droit des gens et la démocratisation relative des relations internationales, cette consécration constitue la tendance générale.

On oublie souvent que figurent à présent parmi les valeurs prépondérantes la paix et la primauté du droit. D'où le premier paradoxe: la guerre, qui ne constitue bien évidemment pas une valeur en soi et, qui plus est, s'oppose à la paix, peut-elle constituer un moyen légitime pour aboutir à la consécration, au maintien ou à la restauration de la paix et des autres valeurs universelles? Voilà la question qui interpelle la communauté internationale aujourd'hui et à laquelle le juriste ne peut se dérober.

II. LA PAIX PAR LA FORCE?

La relation entre les valeurs et la force comporte indiscutablement un problème de rapports des fins aux moyens. La force peut éventuellement constituer un moyen, les valeurs signalent en revanche des finalités humaines ou sociétales. Face à cette possibilité, deux tendances se font face. Celle des pacifistes opposés à la guerre comme moyen d'action politique et celle des post-modernistes qui admettent la guerre comme moyen d'atteindre certains biens publics.

Michael Walzer considère que les arguments pacifistes qui mentionnent la guerre comme "ultime recours" aboutissent finalement à rendre la guerre moralement impossible. Une utilisation stricte du critère de proportionnalité conduit selon lui au même résultat car les coûts de la guerre seront toujours considérés plus lourds que les profits obtenus. Si l'on croit Michael Walzer, sa théorie de la guerre juste ne concerne pas – ou pas seulement – la morale, mais la politique. Elle vise à résister à l'agression et à restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation avant l'agression. Une telle guerre aurait comme fin légitime la destruction ou la défaite, la démobilisation ou le désarmement partiel des forces armées de l'agresseur. Sauf dans des cas extrêmes, comme celui de l'Allemagne nazie, cette théorie ne va pas jusqu'à la légitimation du changement de régime, "objectif qui exigerait une occupation prolongée et une coercition massive de la population civile. Bien plus encore, elle exigerait une usurpation de souveraineté, ce qui est précisément la raison pour laquelle on condamne l'agression".¹ C'est cette prise de position générale qui a conduit Michael Walzer à rejeter la guerre contre l'Irak en 2003.²

¹ Michael WALZER, *Guerres justes et injustes*, 2^e éd., trad. par. S. Chambon et A. Wicke, Paris, Belin, 1999, p. 14.

² Michael WALZER, "Drums of War, Calls for Peace. How Should the Left Respond to a U.S. War Against Iraq?", *Dissent*, 2003, vol. 50 N°1 (disponible sur <http://www.dissentmagazine.org>).

Le premier commentaire que suscite la construction théorique de Michael Walzer est que la réaction à une guerre d'agression ne nécessite pas l'élaboration d'une nouvelle théorie de la guerre juste pour se justifier. Le droit international contemporain prévoit en effet les moyens pour y faire face, tant au point de vue individuel par la notion de légitime défense, qu'au point de vue collectif par la réaction de l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité.³

La question de savoir si la force est un moyen adéquat pour parachever des finalités universelles pose 1) un problème d'efficacité, 2) un problème de légalité et 3) un problème de moralité. Les débats suscités par les crises du Kosovo et de l'Irak ont davantage été centrés sur les deux derniers problèmes, donnant souvent pour acquis que le recours à la force était le moyen le plus efficace pour atteindre les fins poursuivies, à savoir l'arrêt des épurations ethniques ou l'élimination du danger de la possession d'armes de destruction massive par un régime dictatorial et belliqueux. Il convient donc de s'interroger séparément sur chacune de ces trois dimensions de la question.

1. Un problème d'efficacité

L'efficacité suppose que les moyens employés permettront d'atteindre les buts poursuivis. La pratique récente montre que la guerre est devenue pour certains gouvernements un moyen d'action qui peut s'avérer nécessaire.

En fait, nous assistons aujourd'hui à une véritable *culture de la force* dans les relations internationales. C'est la croyance que la fin rapide des symptômes des crises internes ou internationales par l'action violente peut régler ces maux. C'est ainsi la réponse armée à tous les problèmes. Si la famine et le chaos sévissent en Somalie, on envoie des *marines*. Si on ne peut pas inspecter les «sites présidentiels» en Irak, on bombarde. S'il y a des actes terroristes contre des locaux diplomatiques ou contre la population civile, la riposte sera encore le bombardement des pays supposés soutenir le terrorisme ou la punition collective et humiliante de tout un peuple. Si la crise du Kosovo ne trouve pas d'issue, alors ce se-

³ Walzer va certainement au-delà de ce qui est prescrit par le droit en reconnaissant comme juste une réaction anticipée même en l'absence d'une véritable possibilité d'agression armée, lorsque la situation créée par l'autre Etat constitue en soi une menace contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat qui recourt effectivement aux armes le premier (*op. cit.* (note 1), p. 134)

ront une fois encore les bombes qui parleront. Et si l'on souhaite changer un régime odieux et assurer en passant ses intérêts pétroliers par la force, on se servira même d'arguments fallacieux.

Jusqu'à présent, la question de savoir si la méthode "forte" était la plus efficace a plutôt été escamotée. Certains juristes, politologues, diplomates, hommes et femmes politiques ont supposé sans plus, afin de prendre parti en faveur de l'opération de l'OTAN au Kosovo ou celle des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Irak, que celles-ci étaient le seul moyen disponible pour atteindre les buts recherchés. Or, la charge de la preuve incombe à ceux qui invoquent le recours à la force comme moyen efficace. Les partisans de cette méthode devraient ainsi démontrer de manière concrète que l'emploi de la force favorise le respect des droits de la personne et du droit humanitaire.

Affirmer que dans ces circonstances, les Etats peuvent et doivent utiliser la force paraît simpliste. Il faudrait au moins s'interroger sur l'existence d'autres moyens efficaces, se demander si l'emploi de la force permettra d'arrêter les souffrances ou les dangers et, le cas échéant, évaluer le coût humain du recours à la force et ses conséquences ultérieures.

Certains ont essayé l'argument utilitaire afin d'établir la relation "coûts-bénéfices" d'un emploi de la force, selon les finalités poursuivies. S'il fallait tuer 500 innocents pour sauver la vie de dizaines de milliers de personnes et donner un signal fort aux responsables des épurations ethniques, la force vaudrait-elle la peine d'être employée?⁴

Une telle analyse, pour ne pas dire calcul, n'est pas suffisante pour établir le degré d'efficacité du recours à la force. Elle paraît même simpliste. C'est un calcul qui reste figé à un moment donné du conflit, sans tenir compte de son évolution et des conséquences ultérieures suite aux hostilités. Le Kosovo et l'Irak nous offrent deux exemples concrets. Le bilan global de l'expérience de l'OTAN au Kosovo n'est pas positif. Il s'en faut de beaucoup pour affirmer qu'il y aurait eu plus de morts, de réfugiés, de personnes déportées et de destruction sans les bombardements de l'OTAN. Au contraire, les bombardements aériens ont facilité, sinon déclenché, à une large échelle, la tâche d'épuration ethnique du régime de Milosevic, déstabilisé les pays voisins et gravement endommagé l'infrastructure de l'ensemble de la Serbie. L'accord intervenu, entériné par les Nations Unies, a simplement produit un changement du rôle des acteurs. Un Kosovo véritablement pluriculturel est loin

⁴ Cf. la critique de cette conception par Martti KOSKENNIEMI, "The Lady Doth Protest Too Much", *The Modern Law Review*, 2002, vol. 65, pp. 164-172.

d'être une réalité. Les Nations Unies se trouvent dans l'impasse produite par une politique contradictoire, qui objectivement favorise la séparation du territoire, mais qui est en même temps tributaire de l'engagement maintes fois répété du respect de l'intégrité territoriale de la Serbie et Monténégro.

Le bilan de l'aventure américano-britannique en Irak n'est pas meilleur. Certes, la dictature de Saddam Hussein n'est plus en place, mais le chaos, l'insécurité et l'apparition du terrorisme qui sévissent en Irak, doublés d'une occupation militaire qui prive le peuple irakien de l'exercice de son droit à disposer de lui-même, pèsent lourdement à l'heure d'analyser l'opportunité et l'efficacité de l'intervention militaire sans aval international.

Cette culture de la force est également une culture de l'immédiat. En effet, il s'agit de la réponse qui ignore délibérément tant le passé – c'est-à-dire les causes des problèmes – que le futur, en écartant les solutions durables, lesquelles exigent certainement davantage de travail patient et d'écoute des positions des autres. C'est en même temps faire preuve d'un manque d'imagination alarmant pour faire face à des problèmes réels qui menacent la communauté internationale, tels que le terrorisme, les violations graves et à large échelle des droits de la personne ou autres.

Avec cette politique de la force, les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés gagnent aisément des batailles, et, au passage, testent et renouvellent leurs stocks d'armes. Nul ne peut résister à leur immense suprématie militaire. Ils ne gagnent cependant pas les guerres qu'ils mènent: Slobodan Milosevic est resté le maître à Belgrade après deux mois et demi de bombardements. C'est le mouvement civique serbe, lui-même opposé à la "solution" forcée de la crise du Kosovo, qui a mis fin à son règne. Comme on l'a déjà relevé, le conflit du Kosovo est loin d'être résolu. Ce qui a changé, ce sont les victimes. Le cycle infernal de violence dans lequel sombre le conflit israélo-palestinien trouve à sa base une volonté de maintenir le plus longtemps possible le *statu quo* découlant de l'occupation, d'un côté, et l'utilisation d'une méthode de combat profondément injuste et inhumaine, le terrorisme, de l'autre côté. L'occupation militaire de l'Irak, si elle a permis de se débarrasser de l'une des dictatures les plus odieuses de la planète, n'en a pas moins plongé le pays dans le chaos. Les politiques de force suivies ne résolvent pas les conflits et souvent les aggravent ou les pérennisent. C'est dire l'inutilité de la force comme moyen efficace de règlement des conflits.

A. L'ombre de l'«esprit de Munich»

Ce que nous venons d'affirmer n'implique pas l'adoption d'une position naïve ou qui ignore les dangers réels. Les va-t-en guerre pressés n'hésitent plus à coller systématiquement l'épithète infamant de "Munichois" à toute personne qui ose mettre en question leurs velléités guerrières. L'argument mérite d'être examiné.

L'idée sous-jacente à la référence aux accords de Munich de 1938 est celle d'avoir cédé face à la menace hitlérienne, d'avoir cru à la possibilité de parvenir à la paix en faisant des concessions au régime nazi, favorisant au contraire son appétit annexionniste, pour finir par avoir la guerre de toute façon.⁵ Munich constitua une trahison à l'égard de la Tchécoslovaquie – et le non-respect des traités d'alliance conclus par la France et le Royaume-Uni avec la jeune république d'Europe centrale – sous prétexte que cette trahison allait sauver la paix. Cette situation n'a rien à voir ni avec les événements du Kosovo en 1999 ni avec le déclenchement de la guerre en Irak en 2003. Curieusement, le parallèle entre le Kosovo et la crise des Sudètes pourrait même embarrasser ceux qui ont invoqué le rejet de "l'esprit de Munich" pour justifier le recours à la force par l'OTAN. C'était en effet Hitler qui justifia l'annexion des Sudètes et leur détachement de la Tchécoslovaquie invoquant l'autodétermination des Allemands des Sudètes, qui étaient majoritaires dans cette région et minoritaires dans l'ensemble de la Tchécoslovaquie.

B. L'efficacité à elle seule ne résout pas la question

Quoi qu'il en soit, on pourrait supposer qu'il existe vraiment des situations graves dans lesquelles le seul recours possible est celui de la force. On peut même aller plus loin et considérer "efficace" l'élimination rapide et brutale du mal par l'action "chirurgicale" forte. La question ne relève pas seulement des relations internationales. Elle se pose aussi bien sur le plan personnel que sur le plan des sociétés internes. Doit-on torturer un terroriste afin de lui extirper les plans qui permettraient d'empêcher de nouveaux attentats? Appliquer la peine de mort aux responsables de crimes atroces? On peut en effet supposer qu'avec ces méthodes, on répond "efficacement" aux problèmes que l'on doit affronter. Poser ces questions, c'est montrer que l'efficacité ne peut constituer le seul critère

⁵ On connaît la réflexion impitoyable de Winston Churchill: «entre la guerre et le déshonneur, vous avez choisi le déshonneur, et vous aurez la guerre».

qui déterminera le cours d'action à suivre. L'efficacité doit aussi être mesurée à l'aune de la légalité et de la moralité.

2. Un problème de légalité

De prime abord, la question de la légalité paraît simple. Les règles sont bien connues. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force par les Etats connaît une seule exception: celle de la légitime défense. Sur le plan international, il existe aussi un organe doté du monopole de la contrainte. C'est le Conseil de Sécurité. Certes, au lieu d'y recourir directement, il a favorisé comme pratique une sorte de délégation du recours à la force au bénéfice des Etats. Par conséquent, tout recours à la force par les Etats en dehors de la légitime défense ou d'une décision prise par le Conseil de Sécurité est illicite. C'est dire que le droit international contemporain a exclu la force comme moyen de règlement des conflits et comme moyen de se faire justice soi-même.

Face aux contraintes imposées par ces règles strictes, les tentatives à peine sérieuses de faire entrer les interventions armées dans le cadre juridique existant n'ont pas abouti. On trouvera difficilement des juristes osant affirmer, encore aujourd'hui, la licéité du recours à la force par l'OTAN en Yougoslavie lors de la crise du Kosovo en 1999. Plus rares encore sont les juristes qui défendent sans rougir la thèse de la licéité de la guerre en Irak en 2003 sous prétexte des interprétations spécieuses de plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité, qui permettraient d'affirmer que l'autorisation donnée en 1990 est ressuscitée comme conséquence des violations substantielles commises par l'Irak dans le domaine des armes de destruction massive.⁶ Les tentatives visant à qualifier de "légitime défense" tout emploi de la force, fût-il avec une finalité préventive ou punitive, ne tiennent guère plus. Nous voilà arrivés, presque soixante ans après l'adoption de la Charte, à l'affirmation par certains que l'interdiction du recours à la force n'existe plus.⁷ La meilleure preuve du contraire est l'hommage que le mensonge rend à la vérité en essayant de se déguiser en elle: dans un monde dans lequel le seul recours unilatéral

⁶ Voir la désormais "cause célèbre" de Lord Goldsmith, Attorney General du gouvernement britannique, "Legal Basis for Use of Force Against Iraq", 17 mars 2003, www.pm.gov.uk/print/page/3287.asp

⁷ Michael GLENNON, "Why the Security Council Failed", *Foreign Affairs*, 2003, vol. 82 N°3, pp. 16-35, et, du même auteur, "How War Left the Law Behind", *New York Times*, 21 novembre 2002. Pour une réponse à cet article, v. Marcelo KOHEN, "Is the US Practice of Using Force Changing International Law?", *World Editorial & International Law*, 2003, vol. II, n° 1, pp. 8-10.

à la force autorisé est la légitime défense pour faire cesser une agression armée, les interprétations novatrices de la légitime défense constituent le nouveau déguisement de la théorie de la guerre juste de jadis.

Ainsi, une analyse sérieuse du droit en vigueur conduira inexorablement à reconnaître l'illicéité des actions militaires qui soi-disant poursuivent des fins louables mais ne comptent pas avec l'aval du Conseil de Sécurité ni ne s'inscrivent dans la situation de légitime défense. Ce qui conduira à se poser encore la question de savoir si le recours à la force, même illicite, ne peut être considéré légitime dans certaines circonstances.

La dichotomie légalité/légitimité n'est pas nouvelle.⁸ Le second terme de cette contradiction se réfère généralement à la question d'apporter une réponse morale aux problèmes, en dehors du cadre restreint des normes juridiques qui peuvent souvent être dépassées par les événements.

3. Un problème de moralité

La moralité implique de s'interroger sur la pertinence à la fois du but poursuivi et du moyen à utiliser. La poursuite d'une valeur peut parfois nuire à d'autres. Le recours à un moyen, fût-il efficace, peut parfois être moralement contestable.

"*Fiat iustitia pereat ius*". Tel paraissait être le mot d'ordre de la doctrine et des politiciens qui ont essayé de justifier la politique de la force de l'OTAN au Kosovo ou celle des Etats-Unis et du Royaume-Uni en Irak. On nous a martelés inlassablement qu'il n'est plus concevable de rester les bras croisés face au "génocide", aux dictateurs qui bafouent les droits de la personne ou qui menacent le monde avec leurs armes de destruction massive, sous couleur du respect strict des règles.

La référence concomitante à la morale par partisans et adversaires du recours illicite à la force soulève deux problèmes majeurs. Le premier consiste à se mettre d'accord sur ce qui est moral et ce qui ne l'est pas. Le second, au choix d'action lorsqu'une perception "morale" se heurte au refus de la majorité de la communauté internationale.

⁸ V. Norberto BOBBIO, "Sur le principe de légitimité", *Droits*, 2000, vol. 31, pp. 147-155.

A. Finalement, qu'est-ce que morale?

Même si tous affirmeront agir en fonction des plus hautes considérations morales, les “fondamentalistes” de tout bord donneront des réponses très différentes pour justifier leurs comportements. A propos de certaines questions internationales d'actualité, on peut distinguer plusieurs fondamentalismes en action:

1) Les fondamentalistes religieux – chrétiens, musulmans ou juifs – qui se servent en réalité de la religion – en la manipulant – pour la détourner en faveur de leurs revendications politiques respectives;

2) Les fondamentalistes des moyens expéditifs, pratiquant «la politique de Rambo», qui brandissent le revolver chaque fois qu'ils considèrent qu'il y a un problème quelque part;

3) Les fondamentalistes humanitaires, qui justifieront le recours à la force pour arrêter des violations des droits de la personne, même si cela déclenche une guerre mondiale;

4) Les fondamentalistes du droit international, qui affirmeront toujours le respect du droit international, quoi qu'il arrive.⁹

De tous ces groupes, le dernier est certainement le moins dangereux. Il s'agit aussi de celui qui permet de concilier tout de même les différences perceptions que l'on trouve de la morale dans une société plurielle comme la société internationale. Le droit international n'est au fond que la seule langue commune possible pour que les Etats et les peuples puissent s'entendre. Il peut également être l'unité de mesure objective de ce qui est moral ou non. Toutefois, et malgré le lien entre valeurs et droit que nous avons relevé plus haut, ces deux notions ne se confondent pas. Par conséquent, il se peut qu'une contradiction puisse apparaître à un moment donné, tant sur le plan des règles que sur le plan d'une situation concrète.

La difficulté majeure pour déterminer la “meilleure” réponse morale réside dans la détermination non seulement des buts justes à atteindre, mais aussi des moyens à employer.

La distinction établie par Max Weber entre l'*éthique de la conviction* et l'*éthique de la responsabilité* est très à la mode aujourd'hui. Alors que la première obéit purement aux impératifs de la conscience morale individuelle, la seconde est dictée par les nécessités du pouvoir politique. Ainsi, les responsables du bien public sont souvent obligés de

⁹ Alain Pellet les appelle “les Diafoirus du droit international”, v. “La guerre du Kosovo» - Le fait rattrapé par le droit”, *Forum du droit international*, 1999, n° 1, p. 161.

recourir à des moyens contestables moralement pour promouvoir ce qui est, en dernier ressort, favorable à la communauté.¹⁰

Cette distinction weberienne ouvre pourtant la voie à l'instrumentalisation de la morale à des fins politiques, pas toujours en accord avec la morale elle-même. Kant déjà distinguait le «moraliste politique», qui se forge une morale selon les intérêts de l'homme d'Etat, du «politique moral», qui interprète les principes de la prudence politique de manière à ce que ceux-ci puissent coexister avec la morale.¹¹ Le recours à la force ces derniers temps nous a fourni de nombreux exemples des «moralistes politiques» en action.

Le débat n'est pas nouveau. Il est même très ancien, aussi ancien que la pensée politique elle-même: la fin ne justifie pas les moyens. Comme le disait Martin Buber devant une assemblée sioniste en 1932:

“Pour que l'objectif atteint corresponde à celui qu'on s'était fixé, la voie prise pour l'atteindre doit être de même nature que lui. Une mauvaise voie, c'est-à-dire une voie contraire à l'objectif, ne mène qu'à un faux objectif. Ce qu'on obtient par le mensonge peut prendre le masque de la vérité, ce qu'on obtient par la violence peut prendre celui de la justice, et cela peut faire illusion un moment ; mais bientôt on reconnaîtra que le mensonge et la violence sont restés fondamentalement mensonge et violence, et ils connaîtront le destin que réserve l'histoire à tout ce qui est faux”.¹²

III. QUE FAIRE DONC? LES OPTIONS EN PRESENCE

Face au dilemme du respect scrupuleux du droit au risque d'être témoin impassible de violations graves des droits de la personne ou des peuples, plusieurs options se prêtent à l'analyse. Toutes n'ont pas été envisagées dans les débats qui ont suivi les interventions militaires en Yougoslavie et en Irak. Ces options sont les suivantes:

¹⁰ Max WEBER, *Politik als Beruf* (1919), en version française: *Le savant et le politique*, trad. par J. Freund, Paris, Plon (coll. 10/18), 1959 (réimpr. 2002), en particulier p. 206.

¹¹ I. KANT, *Zum ewigen Frieden* (1795), Annexe I (Stuttgart, Reclam, 1984), p. 38. En version française: *Projet de paix perpétuelle* (éd. bilingue par J. Gibelin, Paris, Vrin, 1999), p. 97. Voir aussi N. BOBBIO, *L'Etat et la démocratie internationale* (éd. par Mario Telò, Bruxelles, Ed. Complexe, 1998), p. 155.

¹² Max BUBER, *Une terre et deux peuples*, Paris, Lieu commun, 1983, p. 30.

1) Essayer une réponse à l'Antigone, invoquant le mépris pour la règle du droit international en cause parce qu'il existe un droit supérieur ordonnant d'agir dans un sens opposé. Ce serait au fond le choix entre les règles humaines et celles établies par la volonté divine, privilégiant ces dernières, qui "ne datent ni d'aujourd'hui, ni d'hier, elles sont éternelles";¹³

2) Essayer de forcer les règles en vigueur pour leur faire dire ce qu'elles ne disent pas;

3) Utiliser un double langage *légalité/légitimité*, pour faire primer la deuxième;

4) Affirmer que ces situations sont exceptionnelles, ne constituent pas un précédent et se trouvent ainsi au-delà de toute considération juridique;

5) Proposer *de lege ferendae* de nouvelles exceptions à l'interdiction du recours à la force, par exemple, l'intervention ou les contre-mesures armées humanitaires;

6) Accepter que parfois le choix de la transgression soit fait.

La première option n'a pas été soulevée, ce qui peut s'expliquer par le peu d'enthousiasme que le *jusnaturalisme* suscite dans la doctrine, et encore moins dans la pratique des Etats.¹⁴ Elle n'aurait pourtant pas été dépourvue de plus de pertinence et de cohérence que d'autres qui ont été avancées. L'on en veut pour preuve les tentatives peu réussies de suivre les options deuxième et troisième. La quatrième mène en dernier ressort à affirmer que le droit n'est pas toujours obligatoire, avec les conséquences dévastatrices qui s'ensuivent. La cinquième a plongé non seulement la doctrine, mais également certains Etats, dans la recherche de paradigmes clairs et précis des situations dans lesquelles le recours à la force, dans des situations autres que la légitime défense et l'autorisation du Conseil de Sécurité, devrait être admis par le droit international. Le résultat est plutôt mitigé, du fait que les exigences assorties à un tel emploi rendent l'hypothèse peu réalisable.¹⁵

¹³ SOPHOCLES, *Antigone*, deuxième épisode (*Les tragiques grecs*, trad. P. Mazon révisée par J. Villemonteix, Paris, Laffont, 2001, p. 572)

¹⁴ Pour une analyse des tentatives de justification de l'intervention armée de l'OTAN en Yougoslavie qui montre que cette approche n'a pas été suivie, v. Olivier Corten, "Les ambiguïtés de la référence au droit international comme facteur de légitimation. Portée et signification d'une formalisation du discours légaliste", in: O. CORTEN et B. DELCOURT (éd.), *Droit, légitimation et politique extérieure: L'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 226-227.

¹⁵ Des exemples en sont le rapport final de la Commission internationale indépendante sur le Kosovo, présidée par R. GOLDSTONE (*Kosovo Report. Conflict, International Response, Lessons Learned*, Oxford, O.U.P., 2000) et celui de la Commission internatio-

Reste la dernière option, celle qui n'a suscité guère d'attention. C'est au fond la seule attitude qui semble conforme à la fois au droit et à la morale: accepter que, dans certaines circonstances, il peut paraître au décideur plus important de ne pas respecter une obligation plutôt que de ne pas poursuivre un autre droit ou intérêt jugé à l'occasion plus décisif. Le choix de la transgression implique d'en assumer les conséquences, la première desquelles est la reconnaissance que le comportement en cause n'est pas celui prévu par la règle applicable.

IV. EN GUISE DE CONCLUSION

Les nouveaux croisés avaient commencé leur action tout de suite après la fin de la guerre froide en invoquant l'émergence d'une ère internationale fondée sur la primauté du droit.¹⁶ Petit à petit, toute référence au droit fut oubliée, sauf peut-être pour rappeler qu'il ne doit pas être une raison pour l'inaction ou que le droit international ne constitue pas un "*suicide pact*".¹⁷ Nous assistons aujourd'hui à un véritable recul quant au degré du respect de la règle interdisant le recours à la force. Ce recul se manifeste en même temps sur le plan théorique, avec la tentative de renouer avec d'anciennes justifications du recours à la force qui sont clairement contraires au droit en vigueur. Il s'agit non pas d'une régression à la situation d'avant la Charte des Nations Unies de 1945, mais à la situation antérieure au Pacte Briand-Kellogg de 1928, qui condamnait déjà la guerre *comme instrument de politique nationale*.

Ce n'est pas le fruit du hasard si les pères fondateurs des Nations Unies ont commencé le préambule de la Charte en réaffirmant leur résolution "à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances". Non seulement la guerre n'est pas un moyen d'action licite entre les mains des Etats, elle n'est pas non plus un moyen d'action politique approprié.

L'après-guerre en Iraq (si on peut l'appeler ainsi...) montre plutôt un succès inattendu des Nations Unies, à propos duquel les critiques de

nale de l'intervention et de la souveraineté des Etats présidée par G. EVANS et M. SAHNOUM (*La responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001).

¹⁶ Discours du Président Bush (Sr.) du 11 septembre 1990, in: *Public Papers of the Presidents of the United States: George Bush*, 1990, Washington DC, USGPO, 1991, vol. II, p. 1219.

¹⁷ Le Secrétaire d'Etat Collin Powell dans son discours au Forum Economique Mondial de Davos du 26 janvier 2003 affirma sans ambages: «Multilateralism cannot become an excuse for inaction» (disponible in: <http://www.weforum.org>).

l'Organisation gardent un silence assourdissant. L'absence d'armes de destruction massive montre que l'ONU avait obtenu durant les années quatre-vingt-dix la démilitarisation souhaitée de l'Irak par la voie pacifique. L'Irak ne représentait plus une menace militaire et ce, sans avoir besoin de recourir à la guerre.

Nous persisterons à affirmer ici le besoin du respect de la primauté du droit. Si la Charte des Nations Unies a fait de l'interdiction de la menace ou du recours à la force le pilier fondamental du droit international contemporain, elle ne légalise pas pour autant l'injustice. Elle a aussi créé un mécanisme de sécurité collective. La force doit ainsi être réservée à la décision du Conseil de Sécurité. C'est la seule manière, certes imparfaite, de trouver l'équilibre indispensable, de l'utiliser dans des cas extrêmes, de décider de son emploi de manière collective et dans un cadre pré-établi, de canaliser le comportement des Etats et d'assurer "le monopole de la contrainte" dans la société internationale. Certes, le système de sécurité collective n'est pas idéal, mais pour l'heure il n'y en a pas de meilleur. S'en débarrasser dans les faits sans construire un autre système apte à le remplacer équivaldrait purement et simplement au retour à la loi de la jungle.

Sur le plan moral, nous répéterons notre ferme conviction que la fin ne justifie pas les moyens. On ne poursuit pas des objectifs légitimes avec des moyens illicites. La preuve en fut fournie sur le plan interne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme: lorsque l'on a combattu avec des méthodes illicites, c'est la démocratie qui a perdu la bataille. Il en va de même sur le plan international.

La question de savoir si les Etats doivent rester impuissants face à un génocide du fait du blocage du système de sécurité collective par le droit de veto exercé par l'un ou plusieurs des cinq membres permanents est en effet très délicate. Elle se trouve aux confins du droit, de la morale et des exigences de la conscience publique, pour reprendre les termes de la clause *De Martens*, pilier du droit international humanitaire. Placés devant un choix d'une telle gravité, les Etats et leurs dirigeants politiques doivent être prêts à en assumer les conséquences s'ils choisissent la transgression.

Force est de constater que l'avertissement de Robespierre en 1792, qui demeure d'actualité, n'a pas été entendu ces derniers temps: "Ce n'est pas à la pointe des baïonnettes qu'on porte aux peuples la Déclaration des Droits de l'Homme". Et Jaurès de commenter plus d'un siècle plus tard, avec des mots qui semblent, hélas, être écrits pour refléter ce qui se passe aujourd'hui:

"Donner la liberté au monde par la force est une étrange entreprise pleine de chances mauvaises. En la donnant, on la retire. Et les peuples gardent rancune du don brutal qui les humilie".¹⁸

¹⁸ Jean JAURES, *L'Armée nouvelle* (1910), Paris, Impr. Nationale, 1992, tome I, p. 125.